



Une analyse de la législation environnementale et de la législation minière de la République Centrafricaine dans le contexte des activités des entreprises

Jan Cappelle

La loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant code minier et la loi n° 07/018 du 28 Décembre 2007 portant code de l'environnement comportent des dispositions dans le contexte de régler, d'instruire, de prendre en délibéré et de suivre des activités minières des entreprises. La loi portant code minier stipule que 'les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont, de plein droit, propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.'¹ Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité minière sur les terres du domaine public ou privé en République Centrafricaine.² Toutefois, ces personnes doivent, au préalable, obtenir soit un titre minier, soit dans les conditions prévues par le Code Minier.³ Ce chapitre traite les devoirs environnementaux et sociaux des entreprises. La loi portant code minier et la loi portant code de l'environnement comporte un cadre général. Conformément aux lesdites lois, les dispositions législatives d'intégration des devoirs environnementaux et sociaux dans la prise de décision d'une investissement minière font l'objet des textes réglementaires. Ces textes ne sont pas encore élaborés.

La demande du permis d'exploitation industrielle de grande mine est tenu de présenter une étude d'impact environnemental et social (EIE) accompagnée d'un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'un Plan de Gestion environnementale et social (y compris un Plan d'Action budgétisé pour le déplacement et relocalisation des populations).⁴ La requérant doit obtenir l'approbation des plans et programmes ainsi que de mettre en œuvre le Plan de Gestion environnementale et social.⁵ Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration des Mines.⁶

Conformément aux dispositions de l'article 1§36 de la loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant code minier, une étude d'impact environnemental et social est 'une analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement naturel, physique et social ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement naturel, physique et social dans les limites des meilleures technologies et programmes sociaux disponibles à coût économiquement viable'⁷. Conformément aux dispositions des articles 89-93 de la loi n° 07/018 du 28 Décembre 2007 portant code de l'environnement, une étude d'impact environnemental 'sont faites par des experts qualifiés et agréés par le Ministre en charge de l'Environnement'.⁸ Lorsque l'étude d'impact est « jugée satisfaite, le Ministre délivre le certificat de conformité environnementale »⁹ au promoteur du projet.

¹ La loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant code minier, l'article 6.

² Ibid, l'article 8.

³ Ibid.

⁴ Ibid, l'article 34

⁵ Ibid, l'article 41.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid, l'article 1§36.

⁸ La loi n° 07/018 du 28 Décembre 2007 portant code de l'environnement, l'article 89.

⁹ Ibid, l'article 93.

Dans la législation sont absentes des références scientifiques et un processus en vue de déterminer les impacts ou les perturbations d'une manière indépendante. Par corollaire, cette absence fournit à un pouvoir discrétionnaire qui est indésirable et inopportun. La législation minière ne comporte pas des dispositions en vue d'intégrer les instruments internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages qui ont été ratifiés par la République. C'est alors aussi nécessaire d'accentuer qu'une entreprise devra prendre des mesures de ne pas empêcher la réalisation des devoirs internationaux de la République. La législation ne comporte pas de mesures appropriées de protéger des espèces menacées pendant la recherche et/ou l'exploitation d'un mine.

Conformément aux dispositions de l'article 1§67 de ladite loi, un Plan de gestion Environnementale et Sociale du projet constitue un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement¹⁰. La loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant code minier ne comporte pas les conditions d'élaboration de l'EIE et le Plan de gestion Environnementale et Sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 1§65 de ladite loi, un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) est un plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou des carrières de recherches, ou d'une autorisation d'exploitation de carrière temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le tout d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement¹¹.

La loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant code minier stipule quelques conditions et modalités concernant l'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier:

- L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte. En outre, le passage doit se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement¹².
- Le titulaire d'un titre minier détermine, en accord avec le titulaire du titre forestier éventuel, les opérations nécessaires à la mise en place de toute servitude de passage, notamment, le tracé, l'abattage et l'évacuation des bois couvrant les zones concernées par les travaux.¹³
- Les travaux faits antérieurement, soit par le propriétaire du sol, soit par l'État, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer. Les litiges pouvant survenir sur le montant de la compensation à payer ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation de l'Administration des Mines, assistée de l'Administration des Domaines et du Cadastre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.¹⁴

Conformément aux dispositions des articles 104 et 105 de ladite loi et des articles 89-102 de la loi n° 07/018 du 28 Décembre 2007 portant code de l'environnement, tout demandeur d'un titre minier doit consulter la population locale. Lesdites lois présentent l'objectif de faire participer la population locale mais ne définissent pas les procédures. Un texte réglementaire, qui doit définir une telle procédure, n'est pas encore en vigueur.

¹⁰ La loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant code minier, l'article 1§67.

¹¹ Ibid, l'article 1§65.

¹² Ibid, l'article 93.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid, l'article 94.